

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.9
1 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Proposition des E.-U.
1er septembre 1997

Article 2

Définitions

La délégation des Etats-Unis propose que le premier paragraphe soit subdivisé en deux alinéas. La deuxième phrase du texte actuel serait incorporé à l'alinéa b), qui lirait ainsi:

1 b) Les mines conçues pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. De même, les mines qui constituent des sous-munitions faisant partie intégrante d'une munition conçue pour d'autres fins que de servir de mines antipersonnel (tels les mines antichar, les mines antivéhicule ou les mines antipiste) ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel, à condition qu'elles soient munies de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en date du 3 mai 1996, que ces mines soient ou non posées à distance

5. Par "champ de mines", on entend une zone définie sur laquelle des mines ont été mises en place. **Par "faux champ de mines", on entend une zone exempte de mines qui simule un champ de mines. Le terme "champ de mines" inclut les faux champs de mines.**

6. **Par "emploi", on entend l'acte de mise en place.**